



Note relative à l’Affaire Etoile Filante de Garou C/ Fédération Camerounaise de Football

1. Le 28 août 2014, l’un des Vice-présidents d’Etoile Filante, M. Alphaki Hama Adama, adresse au Sous-préfet du 2^{ème} Arrondissement de Garoua une demande d’autorisation de la tenue d’une AG extraordinaire en utilisant un faux papier en-tête du Club (Pièces N° 1 et 2).
2. Le 11 septembre 2014, un « communiqué final » sur papier libre annonce l’élection de M. Hamadou Abdoulaye au poste de Président d’Etoile Filante de Garoua lors d’une session extraordinaire du Club (Pièce N° 3).
3. Le 13 septembre 2014, le Conseil d’Administration d’Etoile Filante de Garoua présidée par M. Abdouraman Hamadou Babba constate que les conditions prévues à l’article 23 alinéa 1 des Statuts pour la tenue d’une assemblée générale extraordinaire du Club le 11 septembre 2014, n’ont pas été réunies (Pièce N° 4).
4. Le 12 septembre 2014, au nom et pour le compte d’Etoile Filante de Garoua, M. Abdouraman Hamadou Babba conteste auprès de la Chambre de Conciliation et d’Arbitrage (CCA) instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, la validité des délibérations adoptées par l’Assemblée Générale de la FECAFOOT le 23 août 2014 (adoption des Statuts et du Code Electoral de la FECAFOOT).
5. Après une première audience devant la CCA le 20 octobre 2014, alors que l’affaire était mise en délibérée, la FECAFOOT sollicite un rabattement pour contester la qualité de Président d’Etoile Filante de Garoua de M. Abdouraman Hamadou Babba au motif qu’un nouveau président en la personne de M. Hamadou Abdoulaye aurait été élu lors d’une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 2014.
6. Lors de l’audience du 27 octobre 2014, la FECAFOOT, pour soutenir cette allégation a produit un procès verbal de constat dressé par un huissier de justice et un communiqué final (Pièce N° 5 et Pièce N° 3 ci-dessus).
7. Le collège arbitral demande à M. Abdouraman de produire sa réplique lors d’une nouvelle audience prévue le lendemain 28 octobre 2014.

8. Le 28 octobre 2014, M. Abdouraman Hamadou Babba a produit les documents suivants qui ont été communiqués à la CCA et à Maître ETEME ETEME, avocat-conseil de la FECAFOOT (Pièces N° 6 et 7) :
- Un exemplaire du papier en-tête **authentique** d'Etoile Filante de Garoua (Pièce N° 8) ;
 - La correspondance sur **papier en-tête falsifié** d'Etoile Filante de Garoua adressée au Sous-préfet de Garoua IIème par M. HAMA ADAMA ALFAKI le 28 août 2014, accompagnée d'une copie de la Carte Nationale d'Identité de ce dernier et d'une copie du récépissé de déclaration d'une manifestation publique n° 101/RD/040107/BAAJP du 10 septembre 2014 (Pièces N° 1 et 2) ;
 - Les Statuts d'Etoile Filante de Garoua (Pièce N° 9) ;
 - La liste des membres de l'Assemblée Générale d'Etoile Filante de Garoua (Pièce N° 10) ;
 - Les cartes de membres représentant les comités de soutien à l'Assemblée Générale d'Etoile Filante de Garoua (Pièce N° 11) ;
 - Des attestations signées par soixante-huit (68) membres de l'Assemblée Générale d'Etoile Filante de Garoua sur cent six (106) membres que compte cette AG (Pièce N° 12) ;
 - Le communiqué final de la réunion du Conseil d'Administration d'Etoile Filante de Garoua du 13 septembre 2014 (Pièce N° 4).
9. Ces documents démontrent clairement que ni le Président d'Etoile Filante de Garoua en la personne de M. Abdouraman Hamadou Babba, ni les 2/3 des membres du Conseil d'Administration, ni la moitié des membres de l'Assemblée Générale n'ont pris l'initiative de convoquer une assemblée Générale Extraordinaire du Club le 11 septembre 2014.
10. En outre, M. Abdouraman a souligné que l'article 22 des Statuts d'Etoile Filante de Garoua disposent que « ***l'assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour :***
- ***décider de la modification des statuts ;***
 - ***pourvoir les sièges vacants ;***
 - ***décider de la dissolution du Club. »***

Il apparaît donc clairement qu'au vu de cette disposition, il n'est pas possible de procéder, au cours d'une même assemblée générale extraordinaire d'Etoile

Filante de Garoua, à la modification des statuts et à l'élection d'un nouveau président.

11. M. Abdouraman a relevé que la FECAFOOT n'a pas pu produire la liste des membres d'Etoile Filante présents lors de cette prétendue assemblée générale extraordinaire. En plus, le constat d'huissier produit (Pièce N° 5) mentionne la présence de 123 membres de l'AG du Club sur 150 alors que l'Assemblée Générale d'Etoile Filante ne compte que 106 membres (Pièce N° 8).
12. M. Abdouraman a également relevé que M. Hamadou Abdoulaye qui n'a jamais été membre d'Etoile Filante de Garoua, n'a pas rempli les conditions particulières d'éligibilité prévues à l'article 28 des Statuts du Club, notamment les parrainages de 20% des membres de l'AG du Club et le versement de la caution d'un (01) million de francs CFA.
13. Au vu de tous ces éléments, le collège arbitral de la CCA a rejeté les allégations de la FECAFOOT pour manque de preuves et a, à nouveau mis l'affaire en délibéré pour le 30 octobre 2014.
 - Le 30 octobre 2014, la CCA dans sa sentence constate que « l'article 78 al 2 et 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT **dénaturent et violent** les dispositions de l'article 44 de la loi N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun et la Charte Olympique ». Cette sentence annule également l'ensemble des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 23 août 2014 (adoption des nouveaux statuts et du nouveau code électoral de la FECAFOOT) pour défaut de qualité des membres qui y ont siégé.
14. Le 31 octobre 2014, la FECAFOOT est notifiée de cette sentence à travers son avocat-conseil Maître ETEME ETEME.
15. Le 20 novembre 2014, la FECAFOOT fait appel de cette sentence devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse).
16. Dans une communication non datée publiée le 03 décembre 2014 et intitulée « CE QUE VEUT OU NE VEUT PAS LA FECAFOOT », le Président du Comité de Normalisation de la FECAFOOT, au lieu de réserver ses arguments au TAS, se lance dans une démonstration destinée à manipuler l'opinion en affirmant entre autres que « **La FECAFOOT se rebelle, non, contre la loi nationale qu'elle ne saurait qu'accepter, mais contre la manipulation illégale de la loi par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage qui ouvre en outre ses prétoires à des requérants sans qualité ni intérêt comme M. ABDOURAMAN qui se prévaut d'une qualité**

surannée et obsolète de Président d'Etoile Filante de Garoua qu'il a régulièrement perdue ».

Au vu de ce qui précède il n'y a que deux possibilités : soit le Pr Owona est manipulé, soit il fait preuve de mauvaise foi caractérisée. Dans les deux cas, l'on peut valablement s'inquiéter de l'état dans lequel le « Professeur » laissera notre football à la fin de cette période de « normalisation ».

Fait à Garoua le 04 décembre 2014



Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,

Abdouraman Hamadou Babba